

Mise en œuvre de la nouvelle réglementation relative à la vente d'alcool depuis le 1^{er} août

La nouvelle réglementation concernant la vente d'alcool en province Sud, votée par l'assemblée de province le 7 mai 2020 et complétée en 2021, dans l'objectif de lutter plus efficacement contre les abus d'alcool et les violences trop souvent inhérentes, est désormais **effective**.

Ainsi, depuis le **1^{er} août 2021** la vente d'alcool à emporter doit être réalisée au sein d'un espace de vente dédié, sauf dérogation accordée sur demande expresse auprès des services provinciaux, pour un délai pouvant aller jusqu'au **1er novembre 2021**.

A ce jour, la province Sud a réceptionné et instruit **43 demandes de dérogation** au délai de mise en conformité sur les **235 débits de boissons** concernés par cette nouvelle réglementation.

Voici la répartition de ces dérogations accordées pour lesquelles la vente d'alcool dans les espaces dédiés est différée :

- Boulouparis : 2 demandes ;
- Bourail : 3 demandes ;
- Dumbéa : 3 demandes ;
- La Foa : 2 demandes ;
- Mont-Dore : 6 demandes ;
- Nouméa : 25 demandes ;
- Païta : 2 demandes.

Les commerces concernés seront destinataires de la dérogation et l'afficheront à l'entrée.

[Un questionnaire transmis aux débits de 3^e et 5^e classe](#)

Un questionnaire (consultable sur ce lien : <https://fr.surveymonkey.com/r/G5PW3B6>) a été adressé aux débitants de 3^e et 5^e classe de vente à emporter qui sont concernés par la création des bottles shop, afin de faire un premier bilan de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation et notamment :

- la réalisation des espaces de vente aménagés pour la vente d'alcool ;
- le dépôt d'une demande d'aide à la transition commerciale pour ceux qui souhaitent arrêter la vente d'alcool ;
- le dépôt d'une demande d'aide à l'aménagement des espaces de vente d'alcool ;
- la participation à la formation obligatoire.

Ce questionnaire permettra de mesurer comment les professionnels ont pu répondre aux enjeux de l'évolution de la réglementation en province Sud.

Des contrôles à venir

Des visites des débits, par des agents assermentés dont, notamment, les forces de polices et de gendarmerie, peuvent intervenir afin de contrôler que la réglementation est respectée. En cas d'infractions, les sanctions peuvent être infligées pour non-respect de la réglementation :

- 1° : la **fermeture temporaire** du débit de boissons, pendant une période de 8 jours à 1 mois, en cas de vente de boissons alcoolisées en dehors des horaires autorisés ;
- 2° : la **fermeture temporaire** du débit de boissons, pendant une période de 8 jours à 1 mois, en cas de vente de boissons alcoolisées sans avoir sollicité la présentation de la pièce d'identité de l'acheteur ;
- 3° : une **amende administrative** d'un montant maximum de **5 000 000 F CFP** en cas de vente de boissons alcoolisées par une personne non titulaire de l'autorisation d'exploitation ;
- 4° : la **suspension de l'autorisation d'exploitation**, si le titulaire d'une autorisation délivrée avant le 26 janvier 2021 ne justifie pas l'obtention de l'attestation de formation **avant le 26 janvier 2022** ou la caducité de l'autorisation d'exploitation si celle-ci a été délivrée après le 26 janvier 2021, si le titulaire ne détient pas l'attestation de formation **dans les 3 mois suivant l'obtention de son autorisation** ;
- 5° : la **suspension de l'autorisation d'exploitation**, si l'aménagement de l'espace de vente d'alcool dédié obligatoire pour les débits de boissons de 3^e et de 5^e classe à dominante alimentaire, n'a pas été réalisé dans les délais impartis.

Rappel des aides de la province Sud

La province Sud a mis en place un dispositif d'aides pour vous accompagner dans ces changements, à savoir :

- **une aide à l'aménagement** de l'espace de vente d'alcool dédié, pour les commerces exploitant une surface commerciale de moins de 350 m² dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et ceux exploitant une surface commerciale de moins de 500 m² dans les autres communes de la province Sud, à solliciter auprès de la direction du développement économique et du tourisme (DDET) sur le site internet de la collectivité via le lien suivant : <https://www.province-sud.nc/demarches/aide-amenagement-des-espaces-de-vente-alcool> **avant le 1er novembre 2021** ;
- **une aide à la transition commerciale** si vous optez pour la reconversion de l'activité de vente d'alcool de votre commerce, à solliciter aussi auprès de la province et en particulier la direction du développement économique et du tourisme (DDET) sur le site internet de la collectivité via le lien suivant : <https://www.province-sud.nc/demarches/aide-a-la-transition-commerciale-des-debits-de-boisson> **avant le 31 décembre 2021**.

Il est rappelé que pour toute question relative à la vente d'alcool, un numéro de téléphone le 20.30.40 ou par mail à l'adresse autorisations.debitsdeboissons.ps@province-sud.nc ont été mis en place.

Vente d'alcool : Rappel des principales nouveautés

Pour rappel, les principales nouveautés introduites dans le code des débits de boissons dans la province Sud sont les suivantes :

1° les restrictions horaires à la vente d'alcool, spécifiques à certains jours de la semaine, sont supprimées depuis le 1^{er} juin 2020 sauf arrêté circonstancié du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou du maire ;

2° toute personne souhaitant acheter de l'alcool doit être majeure et présenter une pièce d'identité au moment de l'achat d'alcool ;

3° toute personne qui vend de l'alcool dans un débit de boissons doit détenir une autorisation de vente d'alcool, à solliciter auprès du service des relations administratives de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI), sur le site internet de la collectivité via le lien suivant : <https://www.province-sud.nc/debits-de-boissons> ;

4° toute personne autorisée à vendre de l'alcool doit suivre la formation à la vente d'alcool **avant le 26 janvier 2022 pour les commerces existants ou dans les 3 mois** qui suivent une nouvelle demande d'autorisation de vendre de l'alcool. Vous trouverez, en suivant ce lien, la liste des organismes de formation la proposant à leur catalogue d'offres : <https://www.province-sud.nc/formations-vente-alcool> ;

5° la vente d'alcool à emporter doit être réalisée au sein d'un espace de vente dédié, cloisonné physiquement et séparé visuellement du reste du commerce, équipé d'une caisse spécifique dédiée uniquement à la vente de boissons alcooliques ; cette obligation s'applique **depuis le 1er août 2021**, sauf dérogation accordée sur demande expresse auprès du service des relations administratives de la DAJI, pour une mise en conformité **avant le 1er novembre 2021**.

CONTACTS PRESSE

Marc Spisser : 76 18 74.

